

## Arrêt

n° 127 073 du 15 juillet 2014  
dans l'affaire x

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 juillet 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 89 870 du 16 octobre 2012 dans l'affaire 93 751). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. S'agissant du document « *Avis de perte* », aucune des considérations énoncées n'occulte le constat qu'il est invraisemblable de signaler, à l'instar d'un objet, la « *perte* » d'une personne en priant celui qui la retrouverait de bien vouloir « *la déposer* » auprès d'une autorité voire « *à la radio* » ; combiné à une incohérence chronologique interne (le document daté du 10 avril 2012 mentionne un fait du 7 octobre 2012) et à l'absence de toute garantie quant à la qualité de chef de quartier de l'auteur dudit document (un banal cachet étant, de l'avis du Conseil, insuffisant à cet égard), le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à cette pièce dont l'origine, la facture et le contenu improbables n'inspirent guère confiance. S'agissant de la lettre de S. C., aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ce document émane d'une proche (une amie de la mère de la partie requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la seule copie de carte d'identité de la signataire étant insuffisante à cet égard. S'agissant des deux convocations de police au nom de S. C., aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ces pièces ne fournissent aucune indication précise et objective sur les motifs qui les justifient (« *pour affaire le concernant* »). Il en résulte que ces avis, lettre et convocations, analysés séparément ou globalement, ne sauraient établir la réalité des faits allégués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Enfin, la partie défenderesse a valablement estimé, sans être utilement contredite sur ce point par la partie requérante, que l'attestation psychologique du 20 décembre 2012 ne permet pas de convaincre de la réalité des faits allégués : ce document est en effet passablement vague quant à la nature et à l'origine de la souffrance psychique constatée (des « *traumatismes* » subis au pays ont laissé « *des traces à soigner* »).

La partie requérante invoque encore sa fragilité résultant « *tant de son âge que des persécutions déjà subies* », argumentation que le Conseil ne peut accueillir : d'une part, elle est actuellement âgée de plus de vingt ans, et d'autre part, en l'état actuel du dossier, au vu de l'ensemble des documents et éléments invoqués, les « *persécutions déjà subies* » n'ont pas été jugées crédibles et ne peuvent pas être tenues pour établies.

La partie requérante insiste encore sur les risques de ré-excision en cas de retour dans son pays, mais sans fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant quant au protagoniste susceptible d'être à l'origine d'une telle persécution. Compte tenu de l'absence de crédibilité du récit, ni la marâtre, ni l'époux forcé précédemment invoqués à ce titre, ne peuvent en effet être retenus comme

auteurs potentiels de persécution. La considération qu'elle n'aurait pas d'autre choix que de retourner vivre dans sa famille en cas de retour au pays, ne change par ailleurs rien à cette conclusion, dès lors que le risque de ré-excision à l'initiative de sa famille en général est passablement hypothétique : comme relevé dans le cadre de sa première demande d'asile, ni sa propre mère, ni les filles de sa marâtre n'ont été excisées. Elle se borne par ailleurs à rappeler la teneur d'un courrier de l'ASBL INTACT du 12 avril 2011 mentionnant diverses situations de ré-excision (requête, p. 8), mais sans expliciter dans quelle hypothèse elle serait elle-même exposée à un tel risque. Quant à son simple statut de femme célibataire qui la conduirait inéluctablement à devoir épouser un homme qui la ferait inévitablement exciser, le Conseil estime qu'une telle perspective est passablement spéculative : en l'état actuel du dossier, rien ne permet de conclure sérieusement que la partie requérante, compte tenu de son âge et de son vécu actuels, pourrait être forcée d'épouser un homme qui voudrait en outre la faire exciser.

La partie requérante rappelle encore certaines considérations extraites de la note d'orientation du UNHCR de mai 2009 (annexée à la requête), concernant en particulier les souffrances et traumatismes permanents engendrés par l'excision, mais ne fournit en l'occurrence aucune précision ni commencement de preuve quelconques quant à l'existence et à la permanence, dans son chef, de souffrances et traumatismes liés à son excision passée. De telles considérations relèvent dès lors, en l'état, de la théorie.

La partie requérante invoque encore des craintes de persécution liées à son opposition à la pratique de l'excision. En l'espèce, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à la pratique de l'excision. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il lui revient encore de démontrer *in concreto* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général, *quod non* en l'espèce : la partie requérante se limite, en la matière, à de vagues allégations spéculatives et non autrement étayées (« *Il existe en effet un risque qu'elle soit mise au ban de la société et rejetée tant socialement qu'économiquement* »). La jurisprudence invoquée en la matière (requête, p. 11) n'a pas valeur de précédent et ne saurait avoir pour effet de la dispenser de fournir une telle démonstration.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête, et annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la note d'orientation du UNHCR de mai 2009 est d'ordre général et n'établit pas la réalité des faits relatés en l'espèce ; pour le surplus, les extraits spécifiques de cette note invoqués en termes de requête ont été analysés *supra* ;
- s'agissant du témoignage de T. D. D. mentionné dans le courriel du 11 janvier 2013 de l'ASBL INTACT, le Conseil note que la partie requérante ne fournit aucune indication de nature à établir une

similarité entre sa situation individuelle et celle de l'intéressée ; pour le surplus, le Conseil s'est déjà prononcé sur les témoignages de ladite T. D. D., en soulignant notamment que cette dernière « est « membre d'une CPTAFE (Cellule de coordination sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants ) », et a participé activement à plusieurs campagnes de sensibilisation sur le terrain, ce qui lui a valu d'être confrontée à l'hostilité et à l'agressivité d'une partie de la population voire même de son entourage. Ce témoignage émane dès lors d'une personne ayant un profil spécifique de militante activement engagée dans des actions publiques contre la pratique des MGF » (CCE, arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014) ; en l'espèce, la partie requérante ne prétend ni ne soutient d'aucune manière avoir un tel profil de militante activement et publiquement engagée contre les MGF ;

- l'attestation psychologique du 9 juillet 2014 fait état de la grande fragilité psychique de la partie requérante, mais cette fragilité semble résulter de circonstances (perte de sa mère, absence de son père, maltraitance de sa belle-mère) qui sont étrangères aux critères d'octroi de l'asile visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; quant à l'excision subie par la partie requérante, ce document ne fournit aucune information précise permettant d'en cerner les incidences exactes sur son état de santé mentale.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM